

1. La Commission de Recours de l'ACVF, dans sa séance du lundi 10 septembre 2018, a eu l'occasion de statuer sur le recours d'un entraîneur qui en première instance, sur la base du rapport d'arbitre, avait été suspendu pour 4 mois, en particulier pour avoir bousculé un arbitre et refusé de quitter le terrain alors que celui-ci le lui demandait.
2. Tant pour la CJFP que pour la Commission de Recours, un arbitre doit être considéré comme intouchable. S'en prendre physiquement à un arbitre constitue une lourde faute. Les voies de fait sur un arbitre sont d'ailleurs jugées d'une gravité telle qu'elles dépassent les compétences de l'Association Cantonale, de sorte que de tels cas doivent être transmis à l'ASF, avec une sanction correspondant à au moins une suspension d'une année.
3. Mais en l'espèce la Commission de Recours a réduit la sanction prononcée contre cet entraîneur. En effet, en audience, l'arbitre a fort honnêtement admis qu'en réalité c'est sans intention agressive que l'entraîneur l'avait bousculé ce jour-là, désireux qu'il était d'aller rapidement porter secours à un de ses joueurs blessé, qui se trouvait derrière l'arbitre. Cet entraîneur a néanmoins été suspendu pour 6 matches pour tenir compte également du fait qu'il avait refusé de quitter le terrain alors que l'arbitre le lui demandait. Un entraîneur se doit en effet d'être un exemple. Dès lors, en cas de faute, il doit être plus lourdement puni qu'un simple joueur.

Philippe Rossy, Président de la
Commission de recours de l'ACVF

Le 12 septembre 2018/ap